

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE;  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA  
TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er. -- Les indemnités parlementaires dues aux membres de l'Assemblée Nationale sont déterminées comme suit :

Désignation	Indices	Montant	Indemnité Résidence	Frais représen- tation	Indté. déplace- ment	TOTAL
Président de l'Ass.	725	114.790	11.479	40.000		166.269
Vice-Président	"	575	91.041	9.104	30.000	130.145
Questeur	"	575	91.041	9.104	20.000	120.145
Députés	"	575	91.041	9.104	20.000	120.145

ARTICLE 2. -- Le Président de l'Assemblée Nationale a droit à la gratuité du logement et de l'ameublement.

ARTICLE 3. -- Les membres de l'Assemblée Nationale auront droit aux allocations à caractère familial instituées par décret 59-224 du 15 Décembre 1959.

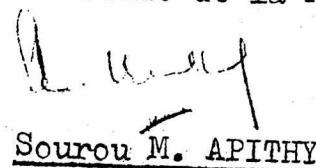
ARTICLE 4. -- Les dispositions de la présente loi qui prendra effet pour compter du 1er Janvier 1961 abrogent toutes dispositions contraires en particulier le décret n° 70/PCM du 3 Juin 1959 en ce qui concerne les membres de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 5. -- La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat. --

AMPLIATIONS:

J.ORD 1  
PR. 5  
MINISTRES 13  
SGCM. 4  
IFB. 5  
Sce. Budget 2  
D.F. 2  
RESOR 2  
N.D. 2

Fait à PORTO-NOVO, le 20 Août 1961. --  
POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE absent:  
Le Vice-Président de la République,

  
Sourou M. APITHY